

## **VD\_OMNI GE.1993.0005 vom 20. April 1993**

VD Tribunal cantonal, 1993-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1993.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1993.0005)

FR: VD\_OMNI GE.1993.0005 du 20 avril 1993

IT: VD\_OMNI GE.1993.0005 del 20 aprile 1993

### **Regeste**

c/Mun. Rolle | Les griefs formulés à l'encontre du recourant sont trop bénins et pas suffisamment concrets pour justifier le prononcé d'un blâme. Admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

septembre 1992), lorsqu'un texte ne précise pas expressément les modalités de l'enquête administrative, celle-ci doit remplir un certain nombre de conditions minimales. En particulier, il doit être clair, notamment pour l'intéressé, qu'une sanction est susceptible d'être prise à son endroit, fondée sur des faits qui ont été portés à sa connaissance et sur lesquels il a été en mesure de donner son avis. Le respect de ces conditions minimales doit être apprécié plus ou moins strictement, en fonction de la gravité de la sanction prononcée, et par conséquent des atteintes causées aux droits du fonctionnaire. C'est ainsi que les exigences de procédure ne sont pas les mêmes suivant qu'il s'agit de prononcer une révocation immédiate ou une simple réprimande. Le principe de la proportionnalité s'applique également dans ce domaine, et on ne saurait exiger d'une autorité disciplinaire qui entend simplement rappeler à l'ordre, formellement, l'un de ses fonctionnaires, les mêmes précautions que lorsqu'elle a décidé de s'en séparer. Dans ces deux hypothèses, l'atteinte portée aux droits de l'intéressé est tout à fait différente et incomparable, ce qui justifie des exigences également différentes (Tribunal administratif, arrêt GE 92/023, du 16.10.1992). b) En l'espèce, la municipalité s'est limitée à convoquer le supérieur du recourant, puis ce dernier lui-même, en suite de quoi elle lui a adressé le 6 janvier 1993 la décision entreprise. S'il est vrai que celle-ci n'inflige qu'un blâme au recourant, elle formule néanmoins également un avertissement, soit une menace de licenciement. On peut dès lors se demander si les règles de la procédure prévues par le statut du personnel communal de 1\*\*\*\*\* ont été suffisamment respectées. Est également discutable le point de savoir si l'art. 74 al. 2, 2ème phrase, du statut permet de prononcer un avertissement en même temps qu'un blâme. Ces questions peuvent toutefois demeurer ouvertes dans la mesure où le recours doit être admis pour les motifs exposés ci-dessous. 4. Une sanction disciplinaire suppose la violation fautive, par intention ou négligence, d'un devoir de service (art. 73 al. 1 des statuts; voir aussi Grisel, Traité de droit administratif, 2e éd. p. 514). Ces devoirs résultent soit du statut lui-même (art. 21 à 29 notamment), soit d'ordres de service ou d'instructions particulières, ou encore d'un cahier des charges (art. 32 du statut). Tous ces devoirs constituent des obligations juridiques, c'est-à-dire qu'ils astreignent l'intéressé à avoir un comportement déterminé, positif ou négatif, consistant à faire quelque chose ou au contraire à s'en abstenir (voir sur ce point Hangartner, Treuepflicht und Vertrauenswürdigkeit der Beamten, Zbl 1984 p. 385 ss, plus spécialement 392). En l'espèce, et au terme de l'instruction menée par le tribunal, il ne résulte pas que le recourant a enfreint

ses devoirs, tels que définis ci-dessus. Le reproche de manque de collaboration n'est pas étayé par des faits précis, et il est du reste démenti par son chef direct. La présidence du GCCPMV a été assumée apparemment avec l'accord de ses supérieurs, et d'ailleurs le recourant a démissionné dès qu'il en a reçu l'ordre. Les griefs de manque de souplesse et d'attitude cassante ou déplacée à l'égard de la population ou des autorités concernent, on l'a vu, essentiellement la manière très stricte dont le recourant conçoit sa tâche, en particulier dans le domaine de la répression du parcage illicite. Enfin, s'il est arrivé que des manquements se soient produits au sein du corps de police, il n'est pas établi que le recourant les ait tolérés ou ait omis fautivement d'y mettre fin. Dans ces conditions, le prononcé d'une sanction disciplinaire n'est pas fondé, pas plus que la menace d'une révocation. La décision entreprise relève à cet égard d'un excès du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA) et doit donc être annulée. 5. Le recours étant admis, les frais seront laissés à la charge de l'Etat, l'autorité municipale ayant agi dans le cadre de ses prérogatives de droit public, et non pas dans la défense des intérêts privés de la commune. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.